

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Cayenne, le 11/06/2019

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/UPR/MH/N° 136

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RÉCÉPISSÉ DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

N°2/2019

Modifiant le récépissé de déclaration

n°4/2017 du 10/04/2017

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, livre V, article L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2925 ;

VU l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : «accumulateurs (ateliers de charge d') »;

VU le récépissé de déclaration n° 4/2017 du 10/04/2017 délivré à la société VOLTALIA Guyane SAS ;

VU le courrier n° 20190606-SDP-ICPE-Changement exploitant du 6 juin 2019 de la société VOLTALIA Guyane SAS portant changement d'exploitant, concernant le parc solaire de la savane des Pères au profit de la SAS VOLTALIA ORGANABO INVESTISSEMENTS ;

DONNE RECEPISSE

A VOLTALIA Organabo Investissements SAS représentée par **M. Nicolas MOTTE**, nouvel exploitant, dont le siège social se situe 1897, route de Montjoly 97354 Rémire-Montjoly, de sa déclaration dans le cadre de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.

Cette installation située au sein de la savane des Pères sur la commune de Sinnamary 97315, sur la parcelle cadastrée section A0, numéro AO105 d'une superficie de 4ha 79a 28ca, est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2925	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2,3 MW	D*

* D : Déclaration

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans l'arrêté type joint au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Sinnamary.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir du récépissé de déclaration initial, du 10 avril 2017 ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Une copie de ce récépissé sera adressée à M. le maire de la commune de Sinnamary pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du service
Protection Stratégie du Développement Durable

Isabelle BERGON